

CONCOURS ENM 2016

Droit Pénal

Cas pratique

Rappel de l'énoncé : Le 20 février 2016, vers 6 heures du matin, le cadavre ensanglanté d'un jeune homme identifié comme étant Jean-Paul Durant était découvert dans un square du 15^{ème} arrondissement de Paris. L'enquête aussitôt diligentée permettait de retrouver des témoins de la scène. Ainsi, un certain Michel Rondot expliquait avoir vu la victime abordée par un jeune homme porteur d'une casquette verte avec qui il discutait. Très rapidement une dispute éclatait et l'individu exhibait un couteau qu'il pointait aussitôt vers la poitrine de Jean-Paul Durant. Le 21 février 2016, l'autopsie de la victime révélait que le décès était consécutif à de nombreuses plaies par arme blanche dont une au niveau de l'artère fémorale droite et une autre au niveau du cœur. Ces lésions avaient entraîné une hémorragie massive cause d'un décès très rapide. Des investigations étaient menées dans le quartier où se fréquentaient généralement des personnes quelque peu marginales se retrouvant généralement dans un bar de la rue Saint Charles dans le 15^{ème} arrondissement. Grâce à la description et au signalement donnés par Michel Rondot de l'auteur présumé porteur d'une casquette verte, un individu Emmanuel Refix était interpellé par un officier de police judiciaire le 24 février 2016, placé en garde à vue à 12 heures puis conduit au commissariat de police le plus proche où ses droits lui étaient notifiés 35 minutes plus tard. Il demandait à s'entretenir avec son avocat habituel ; l'officier de police judiciaire tentait alors en vain de joindre cet avocat tant sur son téléphone fixe que sur son portable. Un deuxième avocat de permanence était contacté par l'officier de police judiciaire et ce dernier intervenait mais Emmanuel Refix était furieux car il aurait voulu être assisté par son conseil choisi. Emmanuel Refix indiquait connaître la victime depuis trois ou quatre ans et se présentait comme son ami. Il expliquait qu'il avait échangé ce soir-là des idées notamment sur la crise des migrants et admettait que le ton était monté ; il reconnaissait qu'ils s'étaient ensuite légèrement battus « pour rire » car ils avaient selon lui un peu bu. Il contestait avoir voulu le tuer et niait avoir eu un couteau entre les mains. Il clamait haut et fort qu'il s'agissait selon lui d'un accident malheureux. Sa garde à vue était prolongée en l'absence de son avocat, celui-ci étant reparti avant la décision de prolongation de cette mesure. La perquisition à son domicile effectuée durant les premières 24 heures de sa garde à vue permettait de retrouver dans la cuisine l'opinel qu'il portait habituellement sur lui selon ses proches, maculé de sang roulé dans un torchon. Son avocat observait qu'elle avait eu lieu sans son assistance. Ses auditions durant sa garde à vue faisaient l'objet d'un enregistrement audiovisuel mais lors du procès il sera constaté que celui-ci n'avait pas pu se réaliser en raison d'une défectuosité du matériel. A l'issue de sa garde à vue de 47 heures, Emmanuel Refix était présenté au parquet, mis en examen, et écroué. Vous répondrez aux questions suivantes par une argumentation juridique précise :

- 1) Dans quel cadre procédural se déroule initialement l'enquête ? (3 points)
- 2) Qui peut être avisé de cette procédure ? (1 point)
- 3) Vous vous prononcerez sur la régularité de la garde à vue. (6 points)
- 4) Vous vous prononcerez sur la nécessaire présence ou non de l'avocat durant la perquisition. (3 points)
- 5) Quelles sont les infractions pouvant être retenues à l'encontre d'Emmanuel Refix ? (4 points)
- 6) Quelles peuvent être les orientations procédurales pour cette affaire ? (3 points)

I) La détermination du cadre juridique d'enquête

Après avoir découvert le cadavre ensanglanté d'un jeune homme, le 20 février 2016, la police conduit les premières investigations (recueil de témoignages notamment), et une autopsie est ordonnée. Le 21 février, l'autopsie révèle que le décès a été causé par des coups portés par arme blanche. Deux cadres juridiques d'enquête semblent ainsi se succéder :

- Cadre juridique à compter de la découverte du cadavre :

Aucune instruction préparatoire n'ayant été ouverte relativement aux faits concernés, l'action initiale se situe nécessairement dans le cadre de l'enquête de police. La découverte d'un cadavre ensanglanté, les causes du décès restant inconnues, justifie que les premières investigations soient conduites sur le terrain de l'article 74 CPP. Ce texte pose une hypothèse de flagrance par assimilation « *en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte* ». Tel est bien le cas en l'espèce. Nul doute en effet, qu'au moment de la découverte du corps, les causes du décès demeurent à la fois suspectes et encore inconnues. La flagrance par assimilation permet la mise en œuvre des pouvoirs de l'enquête de flagrance, sans que ses conditions d'ouverture n'aient à être vérifiées. L'officier de police judiciaire doit alors informer immédiatement le procureur de la République, se transporter sur les lieux, et procéder aux premières constatations. Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 CPP (audition, perquisitions, réquisitions... dans les conditions de l'enquête de flagrance) pour une durée de huit jours.

- Cadre juridique à compter des résultats de l'autopsie :

Le lendemain, l'autopsie révèle que le décès a été causé par des coups portés par arme blanche. A compter de ce moment, l'origine criminelle du décès ne fait guère de doute. Il devient dès lors possible de basculer dans le cadre juridique de l'enquête de flagrance. En effet, selon l'art. 53 du CPP, la flagrance est caractérisée, notamment lorsque que l'infraction est constatée par les policiers alors qu'elle « *vient de se commettre* » (cas n°2). Mais encore faut-il que trois critères se trouvent cumulativement réunis pour conclure à l'ouverture d'une telle enquête :

- Il s'agit d'abord d'un **critère temporel** : pour considérer que l'infraction « *vient de se commettre* » au sens de l'art. 53 CPP, la jurisprudence exige que la durée entre le moment de la commission de l'infraction et celui où elle est constatée par les policiers n'excède pas 24 h. Les résultats de l'autopsie sont en l'espèce connus le 21 février, tandis que le corps a été découvert à 6h du matin le 20 février, et le crime vraisemblablement commis dans la nuit du 19 au 20 février. L'horaire de l'autopsie n'étant pas précisé, il semble incertain de considérer que seulement 24 heures se sont écoulées entre la commission du crime et la connaissance des résultats de l'autopsie. Toutefois, pour la découverte d'un cadavre objectivement trucidé, les parquets, approuvés en cela par les juridictions répressives, admettent facilement une ouverture d'une enquête de flagrance pour un décès remontant, selon la première estimation médico-légale, à deux jours. Le premier critère apparaît ainsi rempli en l'espèce.
- La situation de flagrance est ensuite subordonnée à un **critère d'apparence** : il n'y a infraction flagrante que si son existence est révélée par des indices apparents constatables extérieurement par la police judiciaire. On parle d'*indices apparents d'un comportement délictueux*. L'indice apparent du comportement délictueux réside ici dans les résultats de l'autopsie, lesquels révèlent sans aucun doute possible l'origine criminelle du décès.
- Enfin, l'enquête de flagrance n'est possible que pour un **crime ou un délit punissable d'une peine d'emprisonnement** (article 67 CPP). Il est en l'espèce question d'homicide volontaire, crime qui répond à l'évidence à cette dernière condition.

Nous pouvons conclure de ces différentes constatations que l'action policière s'inscrit dans la perspective d'une enquête de flagrance à compter du 21 février. L'enquête de flagrance est **limitée à 8 jours** à compter du premier acte d'enquête.

II) Acteurs pouvant être avisés

Que l'on s'intéresse au cadre juridique d'enquête de mort suspecte ou au cadre juridique de l'enquête de flagrance, les acteurs devant / pouvant être avisés sont les mêmes :

- Les acteurs devant être avisés : l'officier de police judiciaire doit aviser le Procureur de la République. En effet, les articles 74 CPP (enquête de mort suspecte), et 54 CPP (enquête de flagrance) imposent à

l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement le procureur de la République. Ce dernier se rend sur place s'il le juge nécessaire.

- Les acteurs pouvant être avisés : le Procureur de la République pourra dans les deux cas saisir le juge d'instruction par la voie d'un réquisitoire introductif pour solliciter l'ouverture d'une instruction préparatoire.

III- La régularité de la garde à vue

Il convient, pour examiner la régularité de la mesure de garde à vue mise en œuvre à l'encontre d'Emmanuel Refix, de se pencher successivement sur la régularité de l'arrestation, du placement en garde à vue, et de l'exécution de la garde à vue.

A) Examen de la régularité de l'arrestation

Grâce à la description et au signalement donnés par un témoin de l'auteur présumé, Emmanuel Refix est interpellé et placé en garde à vue par un officier de police judiciaire le 24 février 2016 à 12 heures. L'arrestation ayant lieu 4 ou 5 jours (selon l'heure légale du décès) après la commission du crime, elle s'inscrit dans le cadre juridique de l'enquête de flagrance que nous avons démontré plus haut.

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'article **73 du CPP** impose aux services de police de procéder à l'arrestation des auteurs de crimes ou de délits flagrants. L'interpellation du suspect identifié par un témoin de la scène, est donc régulière.

B) Examen de la régularité du placement en garde à vue

Emmanuel Refix est interpellé par un officier de police judiciaire le 24 février 2016, placé en garde à vue à 12 heures, puis conduit au commissariat de police le plus proche où ses droits lui sont notifiés 35 minutes plus tard. Selon l'article 62-2 CPP régissant la mesure, plusieurs conditions doivent être cumulativement satisfaites pour que le placement en garde à vue apparaisse régulier.

- Seul **l'officier de police judiciaire** est compétent pour procéder au placement en garde à vue, condition satisfaite dans l'affaire qui nous occupe.
- Seuls **les suspects de crimes ou de délits punis d'une peine d'emprisonnement** peuvent être placés en garde à vue. L'homicide dont il est question en l'espèce entre dans ces prévisions (crime). Emmanuel Refix ayant en outre été formellement identifié par un témoin, il existe bien des « *raisons plausibles de penser* » qu'il a participé à la commission de l'infraction. Il peut donc être qualifié de suspect.
- Le placement en garde à vue n'est régulier qu'à la condition que la garde à vue constitue l'unique moyen de **parvenir à un ou plusieurs des six objectifs** limitativement énumérés par le législateur. Parmi ces objectifs est notamment mentionnée la nécessité de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne. Or, en l'espèce, l'audition du suspect apparaît bien nécessaire à la résolution de l'affaire. La garde à vue est donc régulière à cet égard.
- Enfin, le placement en garde à vue doit intervenir dès que la personne « **a été contrainte de se tenir à la disposition de la police** ». En l'espèce, la contrainte est apparue lors de l'interpellation, dès 12h00. C'est à compter de ce moment que devra être décomptée la durée de la garde à vue. Nous démontrerons plus bas que le fait que la notification des droits ne soit intervenue que 35 minutes plus tard, lors de l'arrivée au commissariat, n'affecte pas la régularité de la mesure.

Le placement en garde à vue apparaît donc régulier.

C) Examen de la régularité de l'exécution de la garde à vue

Pour examiner la régularité de l'exécution de la garde à vue, il convient de distinguer entre la mise en œuvre des droits de la personne gardée à vue, et les éléments relatifs à la durée de la mesure.

1) Droits de la personne gardée à vue

- **La notification du placement en garde à vue avec énoncé des droits** : la notification doit être effectuée par un OPJ. Cette condition a bien été respectée en l'espèce. Mais surtout, l'art. 63-1 CPP impose que la notification du placement en garde à vue et des droits soit immédiate. Or en l'espèce, la notification a été effectuée 35 minutes après le placement effectif en garde à vue, au moment de l'arrivée dans les locaux de la police (12h35 alors que la contrainte est apparue à 12h00). S'agit-il d'un retard susceptible d'entacher la régularité de la procédure ? Si le Code de procédure pénale impose que la notification soit immédiate, la jurisprudence juge de manière constante qu'un retard de quelques minutes n'est pas de nature à entacher la régularité de la procédure lorsqu'il a permis à la notification d'être effectuée dans des conditions satisfaisantes (1^{ère} Civ. 27 mai 2010 nota. qui juge que la notification, avec ses droits, du placement en garde à vue, intervenue dix minutes après l'interpellation de la personne, dès son arrivée dans les services de police, n'est pas tardive ; Crim. 27 juin 2000 qui estime que la notification ne peut se faire, dans des conditions satisfaisantes, sur la voie publique, et qu'elle peut donc intervenir lors de l'arrivée dans les locaux de police). En l'espèce, la notification de ses droits au suspect a été réalisée trente-cinq minutes après son interpellation, soit, vraisemblablement dès l'arrivée au commissariat. Quant à son contenu, la notification doit porter sur l'infraction commise, le placement en garde à vue et la durée possible de la mesure, ainsi que sur les droits du gardée à vue. A cet égard, la personne doit notamment être informée de son droit à garder le silence. Par ailleurs, depuis la loi du 27 mai 2014, un formulaire doit être remis à la personne lui précisant ses droits dans une langue qu'elle comprend. La notification apparaît ici avoir été régulièrement effectuée.
- **Droit de faire prévenir une personne par téléphone et droit à un examen médical** : d'après l'art. 63-2 CPP, la possibilité pour le gardé à vue de faire prévenir sa famille ou un proche doit se faire au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne en formule la demande. C'est dans le même délai que doit intervenir l'examen médical. Ces conditions sont en l'espèce respectées.
- **Information du Procureur de la République** : le Procureur de la République doit être informé par les enquêteurs « dès le début de la garde à vue », ce qui semble avoir été régulièrement effectué.
- **Droits de la défense** : L'avocat de la personne gardée doit être mis en mesure d'intervenir dès le début de la garde à vue pour un entretien confidentiel avec son client d'une durée de 30 mn. Depuis la loi du 14 avril 2011, il doit également pouvoir assister aux auditions et confrontations de la personne gardée à vue, et accéder à certaines pièces du dossier de la procédure. Ces droits semblent avoir été convenablement mis en œuvre. Toutefois, le choix de l'avocat contacté pose en l'espèce difficulté. En effet, l'officier de police judiciaire n'est pas parvenu malgré ses tentatives à contacter l'avocat choisi par le suspect, et a finalement eu recours à l'avocat de permanence. L'empêchement de l'avocat initialement sollicité est-il de nature à affecter la régularité de la procédure ? L'article 63-3-1 CPP pose la règle du libre choix de son avocat par la personne gardée à vue. Dans un arrêt rendu le 21 octobre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs énoncé que le refus par l'officier de police judiciaire d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, et est ainsi de nature à entraîner la nullité de la procédure. Toutefois, s'il ne peut refuser de contacter l'avocat choisi par le gardé à vue, l'officier de police judiciaire n'est à cet égard tenu que d'une obligation de moyen. La loi lui impose en effet de tout mettre en œuvre pour respecter le choix de la personne suspecte, sans que puisse lui être reproché de ne pas être parvenu au résultat. En l'espèce, l'officier de police judiciaire a tenté de contacter l'avocat choisi à la fois sur son téléphone fixe et sur son téléphone mobile. Cela suffit à considérer que l'obligation légale a été respectée. Enfin, en dernier lieu, il est indiqué que la prolongation de la mesure de garde à vue a eu lieu en l'absence de l'avocat, celui-ci étant reparti avant la décision de prolongation de cette mesure. Cette absence ne semble pas davantage susceptible d'entacher la régularité de la procédure. En effet, si l'article 63-4 CPP prévoit qu'un nouvel entretien

entre la personne gardée à vue et son avocat peut avoir lieu lors de la prolongation de la mesure, il s'agit là d'une possibilité et non d'une obligation (en ce sens, v. nota. Crim. 5 nov. 2013).

- **Enregistrement audiovisuel** : les auditions du suspect en garde à vue ont fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, mais, lors du procès, il sera constaté que celui-ci n'avait pas pu se réaliser en raison d'une défectuosité du matériel. Dans quelle mesure cette défaillance technique est-elle de nature à vicier la procédure ? L'article 64-1 CPP impose que les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel. La Cour de cassation voit de jurisprudence constante dans la violation de cette disposition une cause de nullité de la procédure. Le texte précise en outre que, lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Or, une telle mention n'a en l'espèce pas pu être portée, puisque la défaillance de l'enregistrement n'apparaîtra que lors que l'audience de jugement. La défectuosité pourrait ainsi bien être de nature à vicier la procédure. Néanmoins, l'article 64-1 CPP prévoit également que l'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. On sait en l'espèce que c'est devant la juridiction de jugement, une fois l'instruction clôturée que la défectuosité sera révélée, et non au stade de l'instruction préparatoire. Or la clôture de l'instruction, laquelle aura nécessairement lieu en l'espèce puisque la qualification retenue est de nature criminelle, a pour effet de purger la procédure de tous ses vices antérieurs. La violation des prévisions de l'article 64-1 CPP ne sera ainsi plus susceptible d'être évoquée. C'est d'ailleurs en ce sens que la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt rendu le 10 février 2016 pour une défectuosité similaire.

2) La durée de la garde à vue

En droit commun, régime ici applicable, la garde à vue dure 24h. Elle peut être prolongée de 24h sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République, cette prolongation devant faire suite à la présentation préalable de l'intéressé au Procureur de la République. En l'espèce, la garde à vue débute le 24 février à 12 heures, et s'achève le 26 février à 11h00. Elle s'étend donc sur une durée de 47h00, et est par conséquent régulière.

La mesure de garde à vue conduite à l'égard d'Emmanuel Refix apparaît ainsi régulièrement conduite.

IV) Présence de l'avocat lors de la perquisition

Durant la mesure de garde à vue, une perquisition est effectuée au domicile du suspect, laquelle permet de retrouver dans la cuisine un opinel maculé de sang roulé dans un torchon. Le mis en cause conteste la régularité de cette perquisition au motif qu'elle s'est déroulée hors la présence de son avocat. Cette argumentation est-elle de nature à prospérer ?

Les perquisitions et saisies de l'enquête de flagrance sont régies par l'art. 56 CPP. La perquisition peut se définir comme la recherche, dans un domicile ou tout autre lieu immobilier clos, d'indices ou pièces utiles à la manifestation de la vérité. Leur régularité est soumise au respect de plusieurs conditions. D'abord, d'après l'art. 56 al.1 CPP, les perquisitions peuvent être effectuées chez les personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des objets et pièces relatifs aux faits incriminés. Ensuite, les perquisitions ne peuvent en droit commun être effectuées qu'entre 6h et 21 h. Enfin, la personne chez laquelle l'opération se déroule doit être présente. L'accord de l'intéressé n'est en revanche pas requis. Ces différentes conditions semblent en l'espèce avoir été respectées. Aucune prévision légale n'autorise, ni n'impose la présence de l'avocat au cours de la perquisition. La jurisprudence a également été conduite à examiner la question de la possibilité pour l'avocat d'assister aux perquisitions intéressant son client sur le terrain de l'article 6§3 CESDH (contrôle de conventionnalité). La chambre criminelle a rappelé à cet égard que les droits de la défense tels que garantis par l'art. 6§3 CESDH n'imposent pas la présence de l'avocat à une perquisition, quand bien même la perquisition interviendrait postérieurement à une mesure de garde à vue (Crim. 3 avril 2013), ou pendant une mesure de garde à vue (Crim. 22 octobre 2013).

La perquisition réalisée en l'espère apparaît donc en tous points régulière.

V- Qualifications pénales susceptibles d'être retenues

Emmanuel Refix est suspecté d'avoir provoqué la mort de la victime par arme blanche. Le mis en cause explique quant à lui que le décès résulte d'une bagarre ayant mal tourné. Il conteste avoir voulu tuer, et nie avoir eu un couteau entre les mains. Pourtant, l'autopsie de la victime révèle que le décès était consécutif à de nombreuses plaies par arme blanche dont une au niveau de l'artère fémorale droite et une autre au niveau du cœur. La perquisition effectuée au domicile du suspect permet en outre de retrouver une l'opinel qu'il portait habituellement sur lui, maculé de sang roulé dans un torchon.

Au regard de ces éléments de faits, l'hésitation est permise entre la qualification de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner et la qualification d'homicide volontaire.

A) Violences ayant entraîné la mort dans intention de la donner

L'infraction de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner est incriminée par l'article 222-7 du Code pénal. Cette infraction nécessite pour être constituée que se trouvent réunis un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel repose sur l'addition d'un comportement, d'un résultat et d'un lien de causalité. D'abord, les violences mortelles caractérisant une infraction de commission, le comportement requis doit nécessairement résulter d'un acte positif. L'autopsie révélant que plusieurs coups de couteau ont été portés à la victime, cette condition ne fait guère de doute. Ensuite, un résultat consistant dans la mort d'autrui doit être effectivement survenu. Tel est bien le cas en l'espèce. Enfin, un lien de causalité certain doit unir le comportement prohibé au résultat survenu. Là encore, l'autopsie établit que les coups portés sont la cause certaine du décès. L'élément matériel de l'infraction apparaît ainsi caractérisé.

Quant à l'élément moral, les violences mortelles constituent une infraction intentionnelle. L'intention requise repose à la fois sur un dol général et sur un dol dépassé. Le dol général consiste dans la volonté de l'acte positif (volonté de porter le coup donc) en ayant conscience de violer la loi pénale. Il sera en l'espèce aisément déduit des faits. Le dol dépassé signifie quant à lui que le résultat de l'infraction est allé au-delà de l'intention de son auteur. C'est cette forme de dol qui ressort des allégations du suspect, lequel reconnaît s'être battu, en niant toutefois avoir eu l'intention de provoquer la mort.

L'infraction de violences mortelles apparaît ainsi caractérisée dans tous ses éléments. Elle est punie d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle. La répression est toutefois portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est établi que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme. L'usage d'un couteau, lequel constitue indéniablement une arme au sens de l'article 132-75 CP, n'est ici pas contesté. Si cette qualification était retenue, Emmanuel Refix encourrait donc une peine de 20 ans de réclusion criminelle.

B) L'homicide volontaire

L'homicide volontaire est incriminé par l'article 221-1 CP, lequel le définit comme le fait de donner volontairement la mort à autrui. Cette infraction nécessite pour être constituée que se trouvent réunis un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel de l'homicide volontaire est, en tous points, identique à celui de l'infraction de violences mortelles démontrée plus haut.

L'élément moral requis est en revanche distinct quant à sa seconde composante à celui des violences mortelles. En effet, le dol général, dont nous avons démontré plus haut qu'il est en l'espèce caractérisé (identique ici), doit être accompagné d'un dol spécial. Ainsi, pour que l'élément moral de l'homicide volontaire apparaisse constitué, doit pouvoir être rapportée la preuve de l'intention de tuer (animus necandi). Si le suspect nie en l'espère avoir

été animé d'une telle intention, les faits semblent démontrer le contraire. En effet, l'autopsie notamment établit que la mort résulte non pas d'un seul, mais de plusieurs coups de couteaux. Parmi ces coups, l'un a été porté au cœur. Un témoin de la scène atteste en outre avoir vu le suspect viser la poitrine de la victime. Ces éléments nous apparaissent suffisants pour caractériser l'intention homicide.

Le crime d'homicide volontaire apparaît dès lors caractérisé. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. La circonstance aggravante de préméditation qui permettrait de transformer en assassinat l'homicide volontaire n'apparaît pas susceptible d'être démontrée en l'espèce.

C) Choix entre les deux qualifications

Seule une des deux qualifications en présence doit être retenue. Compte tenu des mensonges avérés d'Emmanuel Refix pour minimiser sa responsabilité (il nie notamment avoir été en possession d'un couteau, alors que l'arme ensanglantée, lui appartenant, sera retrouvée chez lui), ses déclarations apparaissent peu crédibles. Des éléments forts (l'autopsie notamment qui révèle que plusieurs coups de couteau ont été portés, dont un au cœur), semblent en revanche accréditer l'existence d'une intention homicide. La qualification d'homicide volontaire apparaît ainsi mieux appropriée aux faits dont il est question.

IV) Orientations procédurales de l'affaire

A l'issue de sa garde à vue, le suspect est présenté au parquet. Il s'agit de déterminer comment le ministère public choisira d'orienter la procédure.

Emmanuel Refix est suspecté de s'être livrés à une infraction de nature criminelle (homicide volontaire). En matière criminelle, le Code de procédure pénale fait obligation au Procureur de la République de **requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire par la voie d'un réquisitoire introductif**. Il appartiendra alors au juge d'instruction de poursuivre les investigations dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Les indices contre Emmanuel Refix apparaissant la fois graves et concordants (identification formelle par un témoin, aveux partiels, arme du crime retrouvée au domicile du suspects), le juge d'instruction procédera aussitôt à la mise en examen du mis en cause. En outre, dans l'attente du jugement pourront être ordonnés par le JLD un placement en **détention provisoire, sous contrôle judiciaire ou une assignation à résidence sous surveillance électronique**. En l'espèce, compte tenu de la gravité des faits et de la dangerosité supposée du suspect, le JLD optera certainement pour un placement en détention provisoire.

A l'issue de cette phase procédurale, le juge d'instruction disposera d'un point de vue théorique de trois possibilités : mettre un terme à l'affaire en rendant une ordonnance de non-lieu, renvoyer le crime devant la cour d'assises pour qu'il y soit jugé par le biais d'une ordonnance de mise en accusation, ou procéder à une correctionnalisation judiciaire en renvoyant le crime devant le tribunal correctionnel sous une qualification artificiellement délictuelle. En l'espèce, compte tenu des éléments accablants dont dispose le juge d'instruction, le non-lieu doit être exclu. Il en va de même s'agissant de la correctionnalisation judiciaire. En effet, la mort de la victime étant effectivement survenue, la seule qualification envisageable dans la perspective d'une correctionnalisation serait celle d'homicide involontaire. Or, l'article 469 CPP interdit de qualifier de non intentionnelle une infraction intentionnellement commise pour procéder à une correctionnalisation judiciaire. A l'issue de l'instruction préparatoire, Emmanuel Refix fera donc l'objet d'une ordonnance de mise en accusation pour être jugé pour homicide volontaire par une Cour d'assises.